

Dispositions du code du sport relatives à la plongée subaquatique

Ce tableau permet de comparer les anciennes et les nouvelles dispositions du code du sport relatives à la plongée subaquatique suite à la publication de l'arrêté du 5 janvier 2012 (*JORF* du 22 février 2012 et rectificatif au *JORF* du 10 mars 2012) et de **l'arrêté du 6 avril 2012 (*JORF* du 17 avril 2012 et rectificatif au *JORF* du 28 avril 2012)**.

La lecture est effectuée dans l'ordre des nouveaux articles du code (2^{nde} colonne).

Code du sport en vigueur jusqu'au 31 mars 2012	Code du sport en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2012
Partie réglementaire - Arrêtés Livre III : Pratique sportive Titre II : Obligations liées aux activités sportives Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité	Partie réglementaire - Arrêtés Livre III : Pratique sportive Titre II : Obligations liées aux activités sportives Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité
Section 3 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique	Section 3 : Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique
<p>Article A322-71- Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente sous-section.</p> <p>Article A322-87- Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables à l'apnée, à la plongée archéologique, souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.</p> <p>Article A322-88- Les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui, quel que soit l'équipement utilisé, y compris les recycleurs, organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique aux mélanges respiratoires énoncés à l'article A. 322-89, ou qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique conjointement à l'air et avec ces mélanges respiratoires sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par la présente section.</p> <p>Article A322-115 - Les dispositions de la présente section sont applicables à la plongée souterraine uniquement en ce qui concerne les qualifications requises pour l'utilisation de mélanges en plongée. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à la plongée archéologique, qui dispose d'une réglementation spécifique.</p>	<p>Article A. 322-71.- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique. Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.</p>

	Sous-section 1 : Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air
<p>Article A322-73 La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente sous-section.</p> <p>Article A322-74 Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a.</p> <p>Article A322-106 La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la présente section.</p> <p>Article A322-107 Le directeur de plongée en milieu naturel et artificiel est titulaire au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° Du niveau 3 d'encadrement pour l'enseignement et l'exploration en plongée avec les mélanges respiratoires visés à l'article A. 322-89 dans les espaces de 0 à 40 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé ; - 2° Du niveau 3 d'encadrement pour l'exploration en plongée avec ces mélanges respiratoires dans la zone de 40 à 70 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé ; - 3° Du niveau 4 d'encadrement pour l'exploration en plongée avec ces mélanges respiratoires au-delà de 70 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé ; - 4° Du niveau 4 d'encadrement pour l'enseignement en plongée avec ces mélanges respiratoires au-delà de 40 mètres, sous réserve qu'il dispose de la qualification afférente au mélange respiratoire utilisé. 	<p>Article A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.</p> <p>Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.</p> <p>Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.</p> <p>Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.</p> <p>Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a.</p> <p>Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.</p>

<p>Article A322-76 Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.</p> <p>Article A322-84-2 Si la palanquée est constituée de plongeurs justifiant des aptitudes différentes allant de PE-1 à PE-4, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.</p> <p>Article A322-85 dernier alinéa Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs justifiant d'aptitudes PA-1 à PA-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles.</p> <p>Article A322-100 Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet et dont l'un d'entre eux au moins respire un mélange différent de l'air, au fond ou durant la décompression, constituent une palanquée au sens de la présente section. Une équipe est une palanquée réduite à deux plongeurs.</p>	<p>Article A. 322-73. – Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.</p> <p>Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.</p> <p>Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.</p>
<p>Article A322-77 Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants.</p> <p>L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée mentionné en annexe III-15 a ou un enseignant mentionné à l'annexe III-15 b selon les conditions d'évolution définies en annexes III-16 a et III-16 b.</p> <p>Article A. 322-86 al. 3Le guide de palanquée mentionné à l'annexe III-15 a justifie des aptitudes PA-4.</p> <p>Article A322-108 Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celles-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.</p> <p>Article A322-109 Le guide de palanquée est titulaire au minimum d'un niveau 4 de plongeur et des qualifications afférentes aux mélanges respirés par les membres de sa palanquée.</p> <p>Ces qualifications sont délivrées dans les conditions définies en annexe III-18.</p> <p>Les qualifications minimales requises pour l'enseignement et l'exploration sont définies dans les annexes III-19 a et III-19 b et III-20 a et III-20 b du présent code.</p> <p>En milieu naturel, le guide de palanquée utilise un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets.</p> <p>Article A322-110 Le guide d'une palanquée composée de plongeurs respirant de l'air est autorisé à respirer un mélange nitrox, sous réserve qu'il ait la qualification nécessaire, et que les conditions de la plongée planifiée sous sa responsabilité lui permettent de plonger au nitrox et d'intervenir à tout moment</p>	<p>Article A. 322-74. – Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.</p> <p>Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 b, III-17 c, III-18 b et III-18 c.</p>

<p>en toute sécurité, que ce soit en situation d'enseignement ou d'exploration*. Les dispositions relatives aux espaces d'évolution, niveau de pratique des plongeurs, compétence minimum du guide de palanquée et effectif de la palanquée prévues pour la plongée autonome à l'air dans les annexes III-16 a et III-16 b s'appliquent à cette palanquée en immersion.</p>	
<p>Article A322-81-2 Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.</p>	<p>Article A. 322-75. - Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.</p>
<p>Article A322-81 sauf 2 derniers al. Les plongeurs justifiant des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 a accèdent respectivement aux espaces d'évolution suivants : Espace de 0 à 6 mètres ; Espace de 0 à 12 mètres ; Espace de 0 à 20 mètres ; Espace de 0 à 40 mètres ; Espace de 0 à 60 mètres. La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres. Article A322-101 Les plongeurs accèdent, en fonction de leur niveau de plongeur à l'air et de leurs qualifications de plongeurs aux mélanges, à différents espaces d'évolution définis aux annexes III-19 a et III-19 b et III-20 a et III-20 b au présent code : — espace proche : de 0 mètre à 6 mètres ; — espace médian : de 6 mètres à 20 mètres ; — espace lointain : de 20 mètres à 40 mètres ; — au-delà de l'espace lointain : plus de 40 mètres. Les plongeurs sont titulaires au minimum du niveau 1, 2, 3 ou 4 de plongeur à l'air correspondant à leur zone d'évolution conformément aux dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du présent chapitre, relative aux établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée autonome à l'air. Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres. L'enseignement de la plongée subaquatique autonome au mélange trimix ou héliox est limité à 80 mètres. Un dépassement accidentel de cette profondeur est toléré dans la limite de 5 mètres.</p>	<p>Article A. 322-76. - En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit : Espace de 0 à 6 mètres ; Espace de 0 à 12 mètres ; Espace de 0 à 20 mètres ; Espace de 0 à 40 mètres ; Espace de 0 à 60 mètres, Espace de 0 à 70 mètres, Espace de 0 à 80 mètres ; Espace au-delà de 80 mètres. La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres. L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres. La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres. La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.</p>
<p>Article A322-81-1 Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 a, notamment par la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.</p>	<p>Article A. 322-77. - Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience. En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 b justifie des aptitudes correspondantes. Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ; - les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ; - les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ; - les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH. <p style="color: red;">Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée..</p>
<p>Article A322-78 sauf dernier al. Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen de communication permettant de prévenir les secours ; - une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en annexe III-17 du présent code ; - de l'eau douce potable non gazeuse ; - un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène ; — une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur et tuyau de raccordement au BAVU ; - une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur ; - une couverture isothermique ; - un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités. <p>Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tablette de notation ; - un jeu de tables permettant de vérifier ou de recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà de la profondeur de 6 mètres. <p>Article A322-112 sauf dernier al.</p> <p>Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée le matériel de secours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen de communication permettant de prévenir les secours ; - une trousse de premiers secours dont le contenu minimum est identique à celui fixé pour la plongée à l'air ; - de l'eau douce potable non gazeuse ; - un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et masque d'inhalation ; - une bouteille d'oxygène gonflée, d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec mano-détendeur et tuyau de raccordement au BAVU ; - une bouteille de secours équipée de son détendeur et contenant un mélange adapté à la plongée organisée ; - une couverture isothermique ; - un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la 	<p>Article A. 322-78. - I - Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ; - de l'eau douce potable ; - un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ; - un masque à haute concentration ; - un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ; - une couverture isothermique ; - des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19. <p>Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.</p> <p>II - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ; - un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ; - une tablette de notation immergeable ; - en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression. <p>III - Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.</p>

<p>plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation, ainsi que, éventuellement, un aspirateur de mucosités.</p> <p>Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une tablette de notation ; - un jeu de tables permettant de vérifier ou recalculer les procédures de remontée des plongées réalisées au-delà de l'espace proche. 	
<p>Article A322-79 L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Article A322-114 L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article A. 322-79. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article A322-80 Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée.</p> <p>En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un équipement de plongée muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets. Les plongeurs en autonomie sont munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.</p> <p>Article A322-95 al.2 Chaque bouteille de mélange respirable ou ensemble de bouteilles reliées entre elles devra être muni d'un manomètre permettant d'en mesurer la pression au cours de la plongée.</p> <p>Article A322-111 Sauf dans les piscines ou fosses de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, les plongeurs évoluant en autonomie et les guides de palanquée sont équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée. En plongée, avec des appareils à circuit ouvert, les plongeurs en autonomie doivent être munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter un équipier sans partage d'embout.</p>	<p>Article A. 322-80. - Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.</p> <p>En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.</p> <p>En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ; - d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée. <p>En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets ; - d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir ; - d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée. <p>En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.</p>
<p>Article A322-78 dernier al. Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.</p> <p>Article A322-112 dernier alinéa Les matériels et équipements nautiques des plongeurs sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.</p>	<p>Article A. 322-81. - Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.</p> <p>Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.</p>
<p>Sous-section 1 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air.</p>	<p>Sous-section 2 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air</p>
<p>Article A322-81 dernier al. Les annexes III-16 a et III-16 b fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leurs aptitudes telles que définies en</p>	<p>Article A. 322-82. - Les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les annexes III-16 a et III-16 b.</p>

annexe III-14 a.	
<p>Article A322-82 ne palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 6 mètres.</p> <p>Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p> <p>En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-2, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>	<p>Article A. 322-83. - Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l'espace de 0 à 6 mètres.</p> <p>En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>
	<p>Article A. 322-84. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.</p> <p>Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>
<p>Article A322-83 Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-2 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-3, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>	<p>Article A. 322-85. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-40, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>
<p>Article A322-84 Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-3 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant à un brevet justifiant des aptitudes PE-4 mentionné à l'annexe III-14 b, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>	<p>Article A. 322-86. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.</p> <p>En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins, la fédération sportive et gymnique du travail, l'union nationale des centres sportifs de plein air, l'association nationale des moniteurs de plongée, le syndicat national des moniteurs de plongée ou la confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>
<p>Article A322-84- Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-4 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 mentionné à l'annexe III-15 b.</p>	<p>Article A. 322-87. - Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins, la fédération sportive et gymnique du travail, l'union nationale des centres sportifs de plein air, l'association nationale des moniteurs de plongée, le syndicat national des moniteurs de plongée ou la confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.</p>
<p>Article A322-85 sauf dernier al. Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-1 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p> <p>Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20</p>	<p>Article A. 322-88. - Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.</p> <p>Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.</p> <p>Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-40 sont, sur décision du directeur de</p>

<p>mètres. Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-3 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.</p>	<p>plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.</p>
<p>Article A322-86 al.1^{er} Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet justifiant des aptitudes PA-4 mentionné à l'annexe III-14 b sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.</p>	<p>Article A. 322-89. - Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins, la fédération sportive et gymnique du travail, l'union nationale des centres sportifs de plein air, l'association nationale des moniteurs de plongée, le syndicat national des moniteurs de plongée ou la confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.</p>
<p>Sous-section 2 : Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air.</p>	<p>Sous-section 3 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air</p>
	<p>Paragraphe 1 : Dispositions générales relatives à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air</p>
<p>Article A322-89 Les mélanges respiratoires visés par la présente section sont les suivants : 1° Mélanges binaires : Nitrox, mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ; HélioX, mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium. 2° Mélanges ternaires : Trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.</p>	<p>Article A. 322-90. - Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants : 1° Mélanges binaires : - le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ; - l'hélioX est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium. 2° Mélanges ternaires : le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium. 3° L'oxygène pur, utilisable dans les recycleurs et en décompression.</p>
<p>Article A322-90 Les qualifications et conditions de pratique de la plongée, telles que définies aux articles A. 322-88 et A. 322-89, sont précisées par les annexes III-18 à III-20 a et III-20 b au présent code.</p>	<p>Article A. 322-91. - Les conditions de pratique de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les annexes III-17 a, III-17 b, III-17 c, III-18 a, III-18 b et III-18 c.</p>
<p>Article A322-91 La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hPa (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hPa (1,6 bar). La profondeur maximale d'utilisation du mélange est calculée en fonction de la pression partielle d'oxygène maximale admissible définie ci-dessus.</p>	<p>Article A. 322-92. - La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).</p>

<p>Article A322-93 Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en la matière, la personne fabriquant un mélange respiratoire autre que l'air doit porter sur le fût de chaque bouteille distribuée contenant ce mélange les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat de l'analyse d'oxygène réalisée ; - la date de l'analyse ; - son nom de fabricant. <p>L'utilisateur final complète ces informations par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat de l'analyse d'oxygène réalisée par ses soins avant la plongée; - la profondeur maximale d'utilisation du mélange ; - la date de l'analyse ; - son nom ou ses initiales. <p>Article A322-94</p> <p>La personne fabriquant un mélange respiratoire autre que l'air ou la personne qui le distribue est tenue par ailleurs de consigner sur un registre l'identification de chaque bouteille distribuée, sa pression, le résultat de l'analyse de l'oxygène, son nom, la date de l'analyse et sa signature.</p> <p>Si le distributeur n'est pas le fabricant, le distributeur indique sur le fût de chaque bouteille distribuée son nom de distributeur, en complément du nom du fabricant.</p>	<p>Article A. 322-93. - Les bouteilles sont identifiées selon les gaz contenus.</p> <p>Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air mentionne sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ; - la date de l'analyse ; - le nom du fabricant ou du distributeur. <p>Avant la plongée, l'utilisateur final complète la fiche d'identification de chaque bouteille par les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pression du mélange gazeux de la bouteille ; - le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange ; - la profondeur maximale d'utilisation du mélange ; - la date de l'analyse ; - son nom ou ses initiales.
<p>Article A322-98 Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification aux normes en vigueur. Outre les dispositions relatives au matériel, définies au paragraphe 2, le recycleur est muni d'un dispositif permettant de renseigner le plongeur lorsque la pression partielle d'oxygène inspiré n'est pas comprise entre les valeurs minimales et maximales définies à l'article A. 322-91.</p> <p>Les recycleurs fonctionnant exclusivement à l'oxygène pur ne sont pas soumis à cette obligation.</p> <p>Lors des plongées organisées au-delà de l'espace proche, le recycleur doit être muni d'une sortie de secours en circuit ouvert, la composition de son mélange devant être respirable dans la zone d'évolution.</p> <p>En milieu naturel, le guide de palanquée qui utilise un recycleur doit disposer d'un équipement de plongée muni en complément d'une source de mélange de secours indépendante et dotée d'au moins un détendeur en circuit ouvert.</p> <p>Un plongeur peut utiliser un recycleur commercialisé avant 1990 dans le respect de la réglementation en vigueur à sa date de commercialisation sous réserve qu'il n'ait pas été modifié et d'être accompagné par un équipier utilisant un matériel respectant les conditions de la présente section.</p> <p>Article A322-105</p> <p>Après avoir suivi une formation adaptée, les utilisateurs de recycleurs peuvent accéder aux prérogatives définies par la présente section, en fonction de leur niveau et du mélange utilisé. Ils doivent être titulaires au moins du niveau 1 de plongeur s'il s'agit d'un appareil semi-fermé au nitrox, du niveau 3 de plongeur</p>	<p>Article A. 322-94. - Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification selon les normes en vigueur.</p> <p>Après avoir suivi une formation qualifiante, adaptée au recycleur considéré, de la fédération française d'études et de sports sous-marins, de la fédération sportive et gymnique du travail, de l'union nationale des centres sportifs de plein air, de l'association nationale des moniteurs de plongée ou du syndicat national des moniteurs de plongée ou reconnue par le fabricant du recycleur, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés.</p> <p>Lors d'une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.</p> <p>En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.</p>

dans tous les autres cas, et des qualifications correspondant aux mélanges respirés.	
	Paragraphe 2 : Dispositions particulières au nitrox
<p>Article A322-103 Les qualifications "qualification nitrox" et "qualification nitrox confirmé" sont délivrées pour l'usage du nitrox. La "qualification nitrox" ne peut être délivrée qu'à partir du niveau 1 de plongeur. La "qualification nitrox confirmé" ne peut être délivrée qu'à partir du niveau 2 de plongeur. Les plongeurs majeurs de niveau égal ou supérieur au niveau 2 de plongeur, titulaires de la "qualification nitrox" ou de la "qualification nitrox confirmé", sont, sur autorisation du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace médian. En l'absence du directeur de plongée, les plongeurs titulaires du niveau 3 ou supérieur de plongeur ainsi que d'une "qualification nitrox" ou "qualification nitrox confirmé" peuvent plonger en autonomie entre eux et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée, dans les conditions prévues aux annexes III-19 a et III-19 b du présent code.</p>	<p>Article A. 322-95. - La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-17 a. Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes III-17 b et III-17 c.</p>
	Paragraphe 3 : Dispositions particulières au trimix et à l'héliox
	Sous-section 4 : Dispositions diverses
<p>Article A322-75 Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ou PA-1 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes. La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.</p>	<p>Article A. 322-98. - La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement 1 (E1) mentionné à l'annexe III-15 b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.</p>
<p>Article A322-86 al 2 En l'absence du directeur de plongée, ils peuvent plonger en autonomie et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.</p>	<p>Article A. 322-99. - Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins, la fédération sportive et gymnique du travail, l'union nationale des centres sportifs de plein air, l'association nationale des moniteurs de plongée, le syndicat national des moniteurs de plongée ou la confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée. L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les</p>

	<p>plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.</p>
	<p>Article A. 322-100. - Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées dans l'espace de 0 à 40 mètres, en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option plongée subaquatique, - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique, - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention plongée subaquatique. <p>Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées au-delà de 40 mètres, dans les limites prévues par la présente section et en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - brevet d'Etat d'éducateur sportif 2ème degré option plongée subaquatique, - diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique, - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention plongée subaquatique.
	<p>Article A. 322-101. – Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de l'article A. 322-81 et du I de l'article A. 322-78.</p> <p>Par dérogation au I de l'article A. 322-78, pour la pratique de l'apnée dans l'espace de 0 à 6 mètres, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ; - des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Annexe III-14 a Aptitudes des pratiquants				ANNEXE III-14 a (Article A. 322-77 du code du sport) Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air			
Aptitudes à plonger encadré par un guide de palanquée	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	Aptitudes à plonger en palanquée encadrée	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-1 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée Respect de l'environnement et des règles de sécurité	PA-1 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-1 Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques	PE-12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur ; Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée ; Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre ; Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée ; Respect de l'environnement et des règles de sécurité	PA-12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-12 ; Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air ; Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion ; Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes ; Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers ; Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques
PE-2 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-1 Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque	PA-2 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-1 et PE-2 Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond	PE-20 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-12 ; Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation ; Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier ; Connaissance des signes et des réponses adaptées ; maîtrise de la communication avec ses coéquipiers ; Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque	PA-20 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20 ; Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers ; Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier ; Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond

PE-3 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-2 Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée	PA-3 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-2 et PE-3 Maîtrise des procédures de décompression Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres	PE-40 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-20 ; Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion ; Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute ; Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses ; Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée ; Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres	PA-40 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40 ; Maîtrise des procédures de décompression ; Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée ; Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres
PE-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-3 Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres	PA-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-3 et PE-4 Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres Maîtrise de la gestion des premiers secours Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution	PE-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-40 ; Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres ; Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres	PA-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60 ; Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres ; Maîtrise de la gestion des premiers secours ; Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution
(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 b.				(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.			

Annexe III-14 b

Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), l'association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a.

Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Aptitudes à plonger encadré par un guide de palanquée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans guide de palanquée)
Plongeur niveau 1-P1 (*)	Plongeur 1 étoile	PE-2	
Plongeur niveau 1-P1 (*) incluant l'autonomie		PE-2	PA-1
Plongeur niveau 2-P2 (*)	Plongeur 2 étoiles	PE-3	PA-2
Plongeur niveau 3-P3 (*)	Plongeur 3 étoiles	PE-4	PA-4

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

ANNEXE III-14 b (Article A. 322-77 du code du sport)

Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), l'association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a.

Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Aptitudes à plonger encadré (avec une personne encadrant la palanquée)	Aptitudes à plonger en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur Niveau 1 - P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur Niveau 1 - P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur niveau 2 - P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur niveau 3 - P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

Annexe III-15 a				ANNEXE III-15 a (Article A. 322-72 du code du sport)			
Niveaux de guide de palanquée et directeur de plongée à l'air en milieu naturel				Qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel			
Compétences d'encadrant	Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Diplômes d'Etat		Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Diplômes d'Etat
Guide de palanquée (GP)	Plongeur niveau 4 - P4 (*)	Moniteur 2 étoiles	Stagiaire BEES 1 plongée	Plongées à l'air ou au nitrox en exploration			
				Directeur de plongée	- Directeur de plongée en exploration - DPE (*) - Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
Compétences d'encadrant	Brevets délivrés par la FFESSM et la FSGT	Brevets délivrés par la CMAS	Diplômes d'Etat	Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration, Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres, Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres			
Directeur de plongée (DP)	Plongeur niveau 5 - P5 (*) (**) MF1 (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée	Directeur de plongée	MF1 FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	- BEES 1 plongée - DEJEPS plongée - DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.				Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement, Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration			
(**) Les plongeurs P5 ne peuvent exercer les missions de directeur de plongée que dans le cadre de plongées d'exploration au sens de l'article A. 322-81-2.				Directeur de plongée	MF2 FFESSM ou FSGT (*)		- BEES 2 plongée - DEJEPS plongée - DESJEPS plongée
				(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.			

Annexe III-15 b			ANNEXE III-15 b (Article A. 322-74 du code du sport)			
Niveaux d'enseignement en plongée à l'air			Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée			
Compétences d'enseignant	Niveau minimum du brevet fédéral	Niveau minimum du diplôme d'Etat	Fonctions	Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Diplômes d'Etat
E-1 (Enseignant niveau 1)	- Initiateur FFESSM - Initiateur FSGT		Plongées à l'air en exploration			
E-2 (Enseignant niveau 2)	- Initiateur FFESSM + guide de palanquée - Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) - Aspirant fédéral FSGT - Moniteur 1 étoile CMAS	Stagiaire BEES 1 plongée	Personne encadrant une palanquée en exploration	- Guide de palanquée (GP) (*) - Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		- BPJEPS plongée - Stagiaire BPJEPS plongée
Plongées à l'air en enseignement et en exploration						
E-3 (Enseignant niveau 3)	- MF1 FFESSM - MF1 FSGT - Moniteur 2 étoiles CMAS	BEES 1 plongée	Enseignant niveau 1 (E-1)	- Initiateur FFESSM ou FSGT (*)		- BPJEPS plongée - Stagiaire BPJEPS plongée
E-4 (Enseignant niveau 4)	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	BEES 2 plongée	Enseignant niveau 2 (E-2)	- Initiateur FFESSM et Guide de palanquée (GIP) ¹ (*) - Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM - Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	Stagiaire BEES 1 plongée
E-5 (Enseignant niveau 5)		BEES 3 plongée	Enseignant niveau 3 (E-3)	MF1 FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	- BEES 1 plongée - Stagiaire DEJEPS plongée - Stagiaire DESJEPS plongée
(*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E4 minimum.			Enseignant niveau 4 (E-1)²	MF2 FFESSM ou FSGT (*)		- BEES 2 plongée - DEJEPS plongée - DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.						

¹ La mention « GIP » est erronée et doit faire l'objet d'un rectificatif pour être remplacée par « GP ».

² La mention « Enseignant niveau 4 (E-1) » est erronée et doit faire l'objet d'un rectificatif pour être remplacée par « Enseignant niveau 4 (E-4) ».

Annexe III-16 a**Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel**

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de l'enseignant	Effectif maximal de la palanquée (enseignant non compris)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1 ou débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-1 ou PA-1	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-1 en cours de formation vers les aptitudes PE-2 ou PA-2	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-2 ou PA-2 en cours de formation vers les aptitudes PE-3 ou PA-3	E-3	3 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-3 ou PA-3 en cours de formation vers les aptitudes PE-4 ou PA-4	E-4	3 (*)

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.

ANNEXE III-16a (Article A. 322-82 du code du sport)
Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).

Annexe III-16 b						ANNEXE III-16b (Article A. 322-82 du code du sport)					
Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel						Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel					
Espaces d'évolution	Plongée encadrée			Plongée autonome		Espaces d'évolution	Plongée encadrée			Plongée autonome	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'encadrant	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée		Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP			Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1	4 (*)	E2 ou GP	PA-1	3	Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-2	4 (*)	E2 ou GP	PA-2	3	Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-3	4 (*)	E3 ou GP	PA-3	3	Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-4	3 (*)	E 4	PA-4	3	Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.						(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).					
Annexe III-18											
Conditions de délivrance des qualifications nitrox et trimix											
<p>Les qualifications " nitrox ", " nitrox confirmé ", " trimix élémentaire " et " trimix " sont délivrées pour les plongeurs par la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins), la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), le SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée) ou par la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques).</p> <p>Ces qualifications, qui doivent justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celles définies par la fédération délégataire, la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), sont délivrées dans des conditions</p>											

de certification et de jury similaires à celles en vigueur au sein de cette fédération. Elles sont équivalentes en prérogatives, conformément aux annexes III-19 a et b et III-20 a et b.

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement et de la qualification " nitrox confirmé ", adhérents de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins), de la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), de l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), du SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée) ou de la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques), peuvent obtenir auprès de leur organisme l'autorisation de délivrer, dans le respect de leur cursus de formation, les qualifications " nitrox " et " nitrox confirmé ".

Les moniteurs titulaires du niveau 4 d'encadrement et de la qualification " trimix* ", adhérents de la FFESSM (Fédération française d'études et de sports sous-marins), de la FSGT (Fédération sportive et gymnique du travail), de l'ANMP (Association nationale des moniteurs de plongée), du SNMP (Syndicat national des moniteurs de plongée) ou de la CMAS (Confédération mondiale des activités subaquatiques), peuvent obtenir auprès de leur organisme l'autorisation de délivrer, dans le respect de leur cursus de formation, la qualification " trimix élémentaire " et la qualification " trimix ".

Les moniteurs titulaires du niveau 3 d'encadrement référencé au tableau de l'annexe III-15 du code du sport et titulaires de la qualification " nitrox confirmé " peuvent délivrer à des plongeurs qualifiés et formés à l'usage de mélanges autres que l'air à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation, un certificat de compétence " nitrox " ou " nitrox confirmé ".

Les moniteurs titulaires du niveau 4 d'encadrement référencé au tableau de l'annexe III-15 du code du sport et titulaires de la qualification " trimix " peuvent délivrer à des plongeurs qualifiés et formés à l'usage de mélanges autres que l'air à l'issue d'une ou plusieurs plongées d'évaluation, un certificat de compétence " nitrox ", " nitrox confirmé ", " trimix élémentaire " ou " trimix ".

Ces certificats restent la propriété du moniteur ; ils ne sont pas remis au plongeur et ne sont valables que dans le cadre de l'établissement qui l'a délivré. Les plongeurs bénéficiaires de ces certificats obtiennent des prérogatives identiques à celles qui sont référencées dans les tableaux figurant aux annexes III-19 a et b et III-20 a et b.

ANNEXE III-17a (Article A. 322-91 du code du sport)
Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox

Aptitudes à plonger au nitrox	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
<p style="text-align: center;">PN</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 %</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 % et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille ;</p> <p>Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur « plancher » de son mélange ;</p> <p>Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox) ;</p> <p>Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.</p>
<p>PN-C (plongeur au nitrox confirmé)</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et à effectuer la décompression à l'oxygène pur</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Maîtrise des aptitudes PN ;</p> <p>Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur ;</p> <p>Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges ;</p> <p>Connaissance des principes de la fabrication des mélanges.</p>

Annexe III-19 A**Conditions de pratique de la plongée au nitrox en enseignement**

Espaces d'évolution	Niveau minimum de pratique des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrant de palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrant non compris
Espace proche : 0 — 6 mètres.	Baptême.	E 3 + qualification nitrox confirmé	1
	Débutant.	E 3 + qualification nitrox confirmé.	4
Espace médian (*) : 6 — 20 mètres.	Niveau P 1, en cours de formation mélange.	E 3 + qualification nitrox confirmé.	4 + 1 P 4 qualifié nitrox confirmé éventuellement.
Espace lointain (*) : 20 — 40 mètres.	Niveau P 2, en cours de formation mélange.	E 3 + qualification nitrox confirmé.	4 + 1 P 4 qualifié nitrox confirmé éventuellement.
Au-delà de 40 mètres.	Niveau P 3 ou P 4, en cours de formation mélange.	E 4 + qualification nitrox confirmé.	4 + 1 P 4 qualifié nitrox confirmé éventuellement.
(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres et sans excéder la profondeur maximale d'utilisation des mélanges employés.			

**ANNEXE III-17b (Article A. 322-91 du code du sport)
Conditions d'évolution en enseignement en plongée au nitrox en milieu naturel**

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-2 + PN-C	1 (*)
	Débutants	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	E-3 + PN-C	4 (*)
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	E-4 + PN-C	4
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.			

Annexe III-19 B				ANNEXE III-17c (Article A. 322-91 du code du sport)					
Conditions de pratique de la plongée au nitrox en exploration				Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel					
Espaces d'évolution	Niveau minimum de pratique des plongeurs	Compétence minimum du guide de palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrant non compris	Plongée encadrée			Plongée autonome		
				Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée	
0 — 20 mètres (*).	Niveau P 1 + qualification nitrox.	P 4 + qualification nitrox confirmé.	4						
	Niveau P 2 + qualification nitrox confirmé.	Autonomie.	3						
Espace lointain (*) : 20 — 40 mètres.	Niveau P 2 + qualification nitrox.	P 4 + qualification nitrox confirmé.	4						
Au-delà de 40 mètres.	Niveau P 3 + qualification nitrox confirmé.	Autonomie.	3						
(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres et sans excéder la profondeur maximale d'utilisation des mélanges employés.				Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN	3
				Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN	3
				Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40 + PN	3
				Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN	3
				(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.					

Cf annexe III-18	ANNEXE III-18a (Article A. 322-96 du code du sport) Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox	
	Aptitudes à plonger au trimix ou à l'héliox	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
	PTH-40 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 40 mètres	Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise-des aptitudes PE-40 + PN-C ; Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise-des aptitudes PA-40 + PN-C ; Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles ; Maîtrise de la stabilisation, vitesse de remontée et de la communication avec son équipier ; Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir.
	PTH- 70 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 70 mètres	Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-60 + PTH-40 ; Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-40 ; Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression ; Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz (mélange fond au trimix et mélange de décompression) ; Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.
	PTH-120 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 120 mètres	Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-70 ; Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression ; Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression ; Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox.

Annexe III-20 A (art. A322-101)**Conditions de pratique de la plongée au trimix ou à l'héliox en enseignement**

Espaces d'évolution	Niveau minimum de pratique des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrant de palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrant non compris
0 — 40 mètres	Niveau P 3 ou P 4 + qualification nitrox confirmé en cours de formation mélange.	E 3 + qualification trimix.	4
Au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres (*).	Niveau P 3 ou P 4 + qualification nitrox confirmé en cours de formation mélange.	E 4 + qualification trimix.	4
Au-delà de 60 mètres et dans la limite de 80 mètres (*).	Niveau P 3 ou P 4 + qualification trimix élémentaire en cours de formation mélange.	E 4 + qualification trimix.	4

*) Un dépassement accidentel de cette profondeur est toléré dans la limite de 5 mètres

ANNEXE III-18b (Article A. 322-91 du code du sport)**Conditions d'évolution en enseignement en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel**

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant de la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PN-C en cours de formation vers les aptitudes PTH-40	E-3 + PTH-70	4
Espace de 0 à 70 mètres	PE-60 + PTH-40 en cours de formation vers les aptitudes PTH-70	E-4 + PTH-120	4
Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-70 en cours de formation vers les aptitudes PTH-120	E-4 + PTH-120	4

Annexe III-20 B (art. A322-101) Conditions de pratique de la plongée au trimix ou à l'héliox en exploration				ANNEXE III-18c (Article A. 322-91 du code du sport) Conditions d'évolution en exploration en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel						
Espaces d'évolution	Niveau minimum de pratique des plongeurs	Compétence minimum du guide de palanquée	Effectif maximum de la palanquée, guide non compris	Plongée encadrée			Plongée autonome			
				Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée		
0 — 70 mètres.	Niveau P3 ou P4 + Qualification trimix élémentaire.	Autonomie.	3							
Au-delà de 70 mètres et dans la limite des 120 mètres	Niveau P3 ou P4 + Qualification trimix.	Autonomie.	3							
(*) Un dépassement accidentel de cette profondeur est toléré dans la limite de 5 mètres.										
				Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 + PTH-40	4	E3 + PTH-40	PA-40 + PTH-40	3	
				Espace de 0 à 70 mètres	PE-60 + PTH-70	4	E4 + PTH-70	PA-60 + PTH-70	3	
				Espace de 0 à 80 mètres	PE-60 + PTH-120	4	E4 + PTH-120	PA-60 + PTH-120	3	
				Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres				PA-60 + PTH-120	3	

ANNEXE III-19
 (Article A. 322-78 du code du sport)
Fiche d'évacuation de plongeur

NOM PRENOM..... Date de naissance.....
 DateTél Club ou directeur de plongée:.....
 Nom et adresse de
 l'établissement.....

CARACTERISTIQUES DE LA PLONGEE ET DE L'ACCIDENT

Lieu :

▪ Apnée <input type="checkbox"/>	<u>Signes observés</u>	<u>Heure</u>
▪ Scaphandre autonome <input type="checkbox"/>
-air <input type="checkbox"/>
-mélanges : pourcentage des gaz du
mélange :
nitrox <input type="checkbox"/>
héliox <input type="checkbox"/>
trimix <input type="checkbox"/>
Profondeur maximale : mètres
Durée totale : minutes
 Paliers	 <u>Premiers soins :</u>	
mètres	Position latérale de sécurité.	
	Massage cardiaque externe	
minutes	Bouche à bouche	
	Oxygène	<input type="checkbox"/>
Heure de sortie :	Aspirine	<input type="checkbox"/>
Table utilisée :	Boisson	<input type="checkbox"/>
Ordinateur :à joindre		<input type="checkbox"/>
	<u>Incidents de remontée</u>	<input type="checkbox"/>
<u>Plongées successives</u> : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	
<u>Remontée</u> :	
- Normale 10 – 15 m/mm <input type="checkbox"/>		
- Rapide > 17 m/mm <input type="checkbox"/>		
- Panique <input type="checkbox"/>		

	<p>INTERVENTION MEDICALE</p> <p>Nom du médecin : Tél Heure de prise en charge..... Lieu.....</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; border-bottom: 1px dotted black;">Examen clinique et diagnostic évoqué</td> <td style="width: 20%; text-align: center; vertical-align: top;">Heure</td> </tr> <tr><td style="border-bottom: 1px dotted black;"></td><td style="text-align: center;">.....</td></tr> <tr><td style="border-bottom: 1px dotted black;"></td><td style="text-align: center;">.....</td></tr> <tr><td style="border-bottom: 1px dotted black;"></td><td style="text-align: center;">.....</td></tr> <tr><td style="border-bottom: 1px dotted black;"></td><td style="text-align: center;">.....</td></tr> <tr><td style="border-bottom: 1px dotted black;"></td><td style="text-align: center;">.....</td></tr> </table> <p>Traitement.....</p>	Examen clinique et diagnostic évoqué	Heure	
Examen clinique et diagnostic évoqué	Heure												
												
												
												
												
												
	<p>EVACUATION PRIMAIRE</p> <p>Service d'Accueil :Moyen (s)..... Durée totale : Médicalisation oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Médecin convoyeur:..... Tél :</p>												

Dispositions abrogées	
------------------------------	--

<p>Article A322-72 Les annexes III-14 a à III-17 au présent code déterminent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les aptitudes des pratiquants (annexe III-14 a) ; -les brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée et la Confédération mondiale des activités subaquatiques attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (annexe III-14 b) ; -les niveaux de guide de palanquée et directeur de plongée en plongée à l'air (annexe III-15 a) ; -les niveaux d'enseignement en plongée à l'air (annexe III-15 b) ; -les conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air (annexe III-16 a) ; -les conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (annexe III-16 b) ; -le contenu de la trousse de secours (annexe III-17). 	
--	--

<p>Article A322-81 av dernier al. En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.</p>	
--	--

<p>Article A322-92 Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en la matière, lorsque la fabrication des mélanges entraîne une circulation de gaz comprimés avec des taux supérieurs à 40 % d'oxygène, les bouteilles de plongée et les robinetteries doivent être compatibles pour une utilisation en oxygène pur*.</p>	
---	--

<p>Article A322-95 al. 1er Les bouteilles contenant des mélanges respiratoires différents ne doivent pas pouvoir être mises en communication de façon accidentelle.</p>	
--	--

<p>Article A322-96 Les embouts de détendeurs montés sur les bouteilles contenant des mélanges différents doivent pouvoir être identifiés facilement en immersion et munis de systèmes détrompeurs destinés à prévenir le risque de confusion de mélange.</p>	
<p>Article A322-97 Le directeur de plongée adapte les paramètres de la plongée en fonction des résultats des vérifications des mélanges des plongeurs concernés.</p>	
<p>Article A322-99 La décompression d'une plongée aux mélanges peut être conduite soit à l'aide de tables spécifiques, soit à l'aide d'un ordinateur conçu pour la plongée aux mélanges.</p>	
<p>Article A322-102 En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté doit être accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.</p>	
<p>Annexe III-17 Contenu de la trousse de secours La trousse de secours comprend au minimum : — des pansements compressifs tout préparés (grands et petits modèle : 1 boîte de chaque) ; — un antiseptique local de type amonium quaternaire (1 tube) ; — une crème antiactinique (1 tube) ; — une bande de type Velpeau de 5 centimètres de large ; — de l'aspirine en poudre non effervescente.</p>	